



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 15223

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de reconnaître aux soldats ayant servi en Algérie le statut d'anciens combattants. Il estime en effet que l'on ne peut pas sérieusement refuser le caractère de guerre à des combats où fut engagé le contingent et qui firent 25 000 morts. Il note que les associations d'anciens d'Afrique du Nord s'impatientent à juste titre et il souhaite que le Gouvernement leur accorde l'octroi des bénéfices de campagne, prenne en compte l'aggravation de l'état de santé des invalides et reconnaisse une pathologie propre à l'Afrique du Nord. Il lui demande d'effectuer dès que possible un geste financier en leur faveur, notamment en leur donnant la possibilité de prendre la retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, et ce dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il le remercie de bien vouloir s'attacher à résoudre un problème qui n'a que trop duré.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o Caractérisation du conflit d'Afrique du Nord : il est utile de rappeler que les droits à pension des militaires du contingent ayant servi en Algérie de 1952 à 1962 sont identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires morts pour la France au cours des opérations d'Afrique du Nord. Quoi qu'il en soit, M le Premier ministre a rappelé récemment qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'appellation des opérations d'Afrique du Nord même si aujourd'hui chacun s'accorde à considérer que le conflit algérien correspondait bien à un état de guerre dans lequel notre Etat était impliqué face à une collectivité nationale en émergence. 2o Bénéfices de campagne : le temps passé pendant les opérations précitées compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministeriel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées. 3o Pathologie : à la suite du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale sur la pathologie créée en 1983, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord, dans ce domaine, de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Les études médicales sur la pathologie des guerres, dont la pathologie d'Afrique du Nord est un des éléments, font partie

des travaux de la commission de reactualisation du guide bareme des affections indemniees au titre du code des pensions militaires d'invalidite. Ces travaux sont en cours de realisation et feront l'objet d'une concertation dans les prochains mois. 4o Retraite anticipee avant soixante ans, voire des cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits : il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure generale d'anticipation de la retraite avant l'age de soixante ans dans le secteur prive. Seuls les deportes, internes et patriotes resistant a l'occupation des departements du Rhin et de Moselle incarceres en camps speciaux (PRO), pensionnes a 60 p 100 et plus, beneficent d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activite professionnelle a cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidite et leur pension d'invalidite de la securite sociale, par derogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des memes affections au titre de deux regimes d'invalidite differents. Or, cette cessation d'activite n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'a soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitee par l'honorable parlementaire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait a rompre l'egalite avec les autres generations du feu qui n'en ont pas beneficie et placerait les interesses dans la meme situation que les victimes du regime concentrationnaire nazi, ce qui parait difficilement envisageable. Quoiqu'il en soit, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre etudie avec le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, la possibilite de faire beneficier les chomeurs en fin de droits ages de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification egale au temps passe sous les drapeaux lors du calcul de l'age d'ouverture du droit a la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15223

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2976